

**Décision n° 2012-014/CC portant demande de déchéance de l'Assemblée nationale du député Drissa SANOGO et examen de la légalité de ses candidatures aux élections municipales et législatives du 02 décembre 2012**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre sans numéro en date du 06 octobre 2012 de Monsieur SANOGO Vla ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** que par lettre en date du 06 octobre 2012, Monsieur SANOGO Vla, conseiller spécial du parti dénommé « Alliance pour la Démocratie et la Fédération Rassemblement Démocratique Africain (ADF-RDA) » a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir appliquer à Monsieur Drissa SANOGO les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Constitution, de celles de l'article 179 du Code électoral et l'annulation de sa candidature aux élections législatives du 02 décembre 2012 ;

**Considérant** qu'au soutien de sa demande, Monsieur SANOGO Vla affirme que Monsieur Drissa SANOGO siège à l'Assemblée nationale avec le mandat PAI

